PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 04-11-2026
Sous le E-2026-302

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2026-302
Société BROWN EUROPE sise à ZA Champ des Cros sur le territoire de la commune de Laval-de-Cère (46130)

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de la préfète du Lot – madame POULAIN (Marilyne) ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2110 DE LA COMMISSION du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux ;

VU l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié autorisant la société BROWN EUROPE à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface et les activités annexes qui s'y rattachent sur la commune de Laval de Cère ;

VU le rapport de réexamen IED du 1er février 2024 ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par l'exploitant et complétée en dernier lieu le 22 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 30 octobre 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté, le 26 août 2026 par courrier à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur par courriel en date du 29 octobre 2026, mentionnant son accord sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen IED ne comporte pas de demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que les modifications consistent en :

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité administrative – 127 quai Cavaignac – CS 60066 – 46002 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10

- la mise à jour des rubriques suite à la modification de la nomenclature des ICPE (création des rubriques 4XXX) ;
- la demande d'antériorité pour la rubrique 3260 créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;
- l'arrêt de l'activité de bains de sel soumis à la rubrique 2562 (déclaré par courrier du 18 mars 2013) ;
- le passage de la puissance maximale autorisée pour la rubrique 2560 de 330 kW à 1 821 kW ;
- l'arrêt d'un four électrique et l'ajout de deux nouveaux, l'ajout d'un bain de trempe à l'eau et d'un bain de trempe au polymère soumis à la rubrique 2561 ;
- la diminution du volume des bains de traitement de surface soumis à la rubrique 2565 passant de 65 m^3 à 50 m^3 ;
- l'installation d'un circuit fermé pour le refroidissement des fours ;
- l'installation d'une grenailleuse ;
- la mise en place d'une réserve incendie.

CONSIDÉRANT que les modifications ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BROWN EUROPE, dont le siège social est situé Zone artisanale – 46130 Laval de Cère est autorisée à poursuivre ses activités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, situées à la même adresse.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Laval de Cère	Parcelles n°1, 54, 142, 143, 145, 146, 148, 150, 151, 152, 253, 255, 257 et 260 de la section AL

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Stockage d'acide Fluorhydrique	480 kg	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Dresseuses, rectifieuses, tréfileuses	1 821 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	7 fours de traitement thermique 1 bain de trempe à polymère 3 bains de trempe à eau	Sans seuil	DC
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Bains de décapage et traitement de surface	50 000 L	E
2575	Emploi de matières abrasives	2 grenailleuses	263 kW	D
3260	Traitement de surface	Bains de décapage et traitement de surface	50 m^3	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le justificatif du calcul de la règle de cumul SEVESO.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Traitement de surface des métaux et des matières plastiques.

L'installation est également soumise au BREF Transformation des métaux ferreux.

L'organisation des installations est conforme au plan en annexe 1 du présent arrêté.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant met en place des consignes d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Afin de réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et de réduire les émissions lors de telles conditions, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- mise en évidence des risques d'OTNOC [par exemple, défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement], de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles, et examen et mise à jour périodiques de la liste des OTNOC mises en évidence à la suite de l'évaluation périodique décrite ci-après ;
- conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage des filtres en tissu) ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan d'inspection et de maintenance préventive des équipements critiques ;
- surveillance (c'est-à-dire estimation et, dans la mesure du possible, mesure) et enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées ;

- évaluation périodique des émissions survenant lors d'OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

1.7 Système de management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme aux exigences du BREF en vigueur applicable à son installation.

Il permet notamment :

- la définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation, indiquant l'engagement, les capacités d'impulsion et les responsabilités de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- l'analyse visant notamment à déterminer le contexte dans lequel s'insère l'organisation, à recenser les besoins et les attentes des parties intéressées, à mettre en évidence les caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement (ou la santé humaine), ainsi qu'à déterminer les exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- la planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions préventives et, si nécessaire, correctives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- la détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- garantir (par exemple, par l'information et la formation) la compétence et la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- la communication interne et externe ;
- inciter les travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- l'établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que de registres pertinents ;
- la planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- la mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- la mise en place de protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention et/ou l'atténuation des incidences (environnementales) défavorables des situations d'urgence ;
- lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif ;

- la mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- la réalisation régulière de comparaisons sectorielles ;
- la réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes réalisés périodiquement pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- l'évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de situations où ces cas pourraient se produire ;
- la revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- le suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
- la réalisation d'un inventaire des produits chimiques utilisés par les procédés et des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- la mise en place d'un système de gestion des produits chimiques ;
- la mise en place un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements ;
- la mise en place d'un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) ;
- la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique ;
- la mise en place d'un plan de gestion de l'eau ;
- la mise en place d'un plan de gestion du bruit et des vibrations ;
- la mise en place d'un plan de gestion des résidus.

1.8 Inventaire et gestion des produits chimiques

Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, l'exploitant met en place, tient à jour et révise régulièrement (notamment lorsqu'un changement notable se produit), un inventaire des produits chimiques entrant dans les procédés et des flux d'effluents aqueux et gazeux présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- des informations sur les procédés de production, y compris, des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions et des descriptions des techniques intégrées aux procédés et de traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;
- des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment, les valeurs moyennes et variabilité de débit, de pH, de température et de conductivité, et les valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances pertinentes (par exemple, matières en suspension totales, COT ou DCO, indice hydrocarbure, phosphore, métaux, fluorures) et variabilité de ces paramètres ;
- des informations sur la quantité ou les caractéristiques des produits chimiques entrant dans les procédés, à savoir, l'identité et les caractéristiques des produits chimiques, y compris les propriétés ayant des effets néfastes sur l'environnement et/ou la santé humaine, les quantités de produits chimiques utilisés et le lieu de leur utilisation ;

- des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment, les valeurs moyennes et variabilité de débit et de température, les valeurs moyennes de concentration et de flux massique des substances pertinentes (par exemple, poussière, NOX, SO2, CO, métaux, acides) et variabilité de ces paramètres et la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau) ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, hydrogène).

De plus, l'exploitant met en place un système de gestion des produits chimiques présentant les caractéristiques suivantes :

- une politique de réduction de la consommation des produits chimiques et des risques liés à ces derniers, y compris une politique d'achat visant à sélectionner des produits chimiques moins nocifs et leurs fournisseurs dans le but de réduire au minimum l'utilisation et les risques des substances dangereuses et d'éviter l'achat d'une quantité excessive de produits chimiques. La sélection des produits chimiques entrant dans les procédés peut notamment tenir compte des éléments suivants :
    - leur capacité à être éliminés, leur écotoxicité et leur potentiel de rejet dans l'environnement afin de réduire les émissions dans l'environnement,
    - la caractérisation des risques associés aux produits chimiques entrant dans les procédés, sur la base des mentions de danger relatives aux produits, du cheminement de ces derniers dans l'unité, des rejets potentiels et du niveau d'exposition,
    - l'analyse régulière (par exemple, annuelle) des possibilités de remplacement des substances dangereuses par de nouvelles solutions disponibles et plus sûres (par exemple, l'utilisation dans les procédés d'autres produits chimiques ayant des incidences environnementales nulles ou moindres,
    - le suivi anticipé des modifications réglementaires liées aux produits chimiques dangereux et la garantie du respect des dispositions juridiques applicables.
- des objectifs et des plans d'action visant à éviter ou à réduire l'utilisation et les risques des substances dangereuses ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de procédures concernant l'achat, la manipulation, le stockage et l'utilisation des produits chimiques entrant dans les procédés afin de prévenir ou de réduire les émissions dans l'environnement.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O2 ou CO2 précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 *Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Atelier de traitement de surface	Rubriques 2565/3260
Conduit N° 2	Atelier de tréfilage	Rubrique 2560/ BREF Transformation des métaux ferreux
Conduit N° 3	Atelier de traitement thermique (grenaillage)	Rubrique 2575
Conduit N° 4	Pulvérisation	Rubrique 2575

2.1.2 *Conditions générales de rejet*

		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h
Conduit N° 1		24	1,1	50 000
Conduit N° 2		8,8	0,4	8 000
Conduit N° 3	Grenailleuse 1	1,7	0,6	16 000
	Grenailleuse 2	8,6	0,74	22 000
Conduit N° 4		3,4	0,6	17 000

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1 : Atelier de traitement de surface

Paramètres	Concentration mg/Nm3	Flux kg/an	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	0,5	10,7	Annuelle
HF, exprimé en F	2	10,5	Annuelle
Cr total	1	30	Annuelle
Cr VI	0,1	/	Annuelle
Ni	5	0,4	Annuelle
CN	1	3,8	Annuelle
Alcalins, exprimés en OH	10	96,8	Annuelle
NOx, exprimés en NO2	100	/	Annuelle
SO2	100	/	Annuelle
NH3	30	41,5	Annuelle

Pour le conduit n°1, Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Conduit n°2 : Atelier de tréfilage

Paramètres	Concentration mg/Nm3	Fréquence
Concentration en O_2 de référence	21,00 %	Annuelle
Poussières, y compris particules fines	2	Annuelle
Cadmium + Mercure + Thallium et leurs composés	0,1	Annuelle
Arsenic + Sélénium + Tellurium et leurs composés	1	Annuelle
Plomb et ses composés	1	Annuelle
Antimoine + Chrome + Cobalt + Cuivre + Etain + Manganèse + Nickel + Vanadium + Zinc et leurs composés	5	Annuelle
SOx	1	Annuelle

Pour le conduit n°2, Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ou tout texte s'y substituant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission des paramètres non mesurés par l'installation.

Conduit n°3 et 4 : Atelier de traitement thermique (grenaillage) et pulvérisation

Paramètre	Concentration mg/Nm3	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	100	Annuelle

2.2.2 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 30 000 m^3/an en eau de prélèvement dans la Cere .

Les circuits de régulation thermique sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées sanitaires ;
- eux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales non polluées ;

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les valeurs limites d'émission sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan à jour des points de rejets de son installation avec les coordonnées de chacun en lambert 93.

Point de rejet référencé n°1 : **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Paramètres	Valeur limite de rejet (mg/l)	Autosurveillance
MES	35	Annuelle
DCO	125	
Hydrocarbures totaux	10	

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.4.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué à minima de trois piézomètres (un situé en amont hydraulique et deux situés en aval hydraulique).

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages (piézomètres) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute modification sur les ouvrages est préalablement portée à la connaissance du Préfet et réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sur chacun des points susvisés, des prélèvements et analyses sont effectués dans les conditions définies ci-dessous :

Paramètres	Unités
Hauteur d'eau	m NGF
Température	°C
pH	pH
Conductivité	µS/cm
BTEX	µg/l
Benzène	µg/l
COHV	µg/l
Métaux totaux	mg/l

Les prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/ »

À l'issue de chaque campagne, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance : ces hauteurs sont exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme en vigueur ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des analyses effectuées sur une période de quatre ans, un bilan est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre d'ouvrage utilisés pour la surveillance de la qualité de la nappe souterraine pourront être revus après l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet dans les trois mois suivant l'installation des piézomètres une note indiquant :

- la justification de la localisation et du nombre de piézomètres constituant le réseau de surveillance ;
- le sens d'écoulement de la nappe ;
- les coordonnées géographiques en lambert 93 de l'implantation des piézomètres.

3.4.2 Plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements

L'exploitant met en place un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements et comprend, sans s'y limiter :

- des plans d'action en cas de déversements de faibles ou de grandes quantités de produits sur le site ;
- la définition des rôles et des responsabilités des personnes concernées ;
- la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement ;
- la mise en évidence des zones exposées au risque de déversement et/ou de fuites de matières dangereuses, et leur classement en fonction du risque ;
- la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de sa disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité des lieux où ces incidents sont susceptibles de se produire ;
- des directives relatives à la gestion des déchets résultant de déversements ;
- des inspections régulières (au moins une fois par an) des lieux de stockage et de manutention, la vérification et l'étalonnage du matériel de détection des fuites et la réparation rapide des fuites des vannes, manchons, brides, etc.

Les stations hydrauliques et les équipements lubrifiés à l'huile ou à la graisse sont situés sur des bacs de rétention ou dans des caves étanches à l'huile.

Les réservoirs de stockage destinés tant à l'acide neuf qu'à l'acide usé sont équipés d'un confinement secondaire étanche protégé par un revêtement résistant à l'acide, soumis à des inspections régulières pour détecter d'éventuelles détériorations et fissures. Les zones de chargement et de déchargement des produits dangereux sont conçues de manière que les déversements et les fuites potentiels soient contenus et évacués vers un système de traitement sur site ou hors site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les consignes de chargement/déchargement.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon la norme NF EN 1350-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture REI 120.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les locaux à risque définis à l'article précédent sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

5.1.3 Organisation des stockages

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan des stockages des produits dangereux et combustibles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection, pour les produits dangereux, la justification de la compatibilité du lieu de stockage avec les contraintes de stockage prévues notamment dans la fiche de données de sécurité des produits.

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué dans les bâtiments à l'aide de batardeaux d'une hauteur de 200 mm minimum permettant de confiner un volume minimum de 1 164 m^3.

Les descentes d'eaux pluviales de toiture seront protégées par un ceinturage en béton de la hauteur nécessaire.

L'exploitant met en place une formation du personnel à l'utilisation des batardeaux et intègre la mise en place de ceux-ci dans les exercices incendies qui sont réalisés à minima de façon annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs de réalisation des exercices incendie qui font l'objet d'un compte-rendu comprenant notamment une analyse sur la mise en place des batardeaux et les actions correctives à mettre en place le cas échéant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le justificatif de prise en compte de l'incompatibilité des produits entre eux dans le cadre de son organisation des stockages et des rétentions.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau et un réseau de poteaux incendie permettant en toute circonstance de garantir un débit en simultané de 540 m^3/h pendant 2 heures soit un total de 1 080 m^3 .

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Ces moyens sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme compétent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la liste des mesures de maîtrise des risques sur la base de son étude de dangers de juin 2010, et tout document, validé par l'inspection, complétant ou remplaçant celle-ci.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur ces équipement et tient à disposition de l'inspection la justification de la périodicité de ces maintenances (réglementaire, recommandations constructeurs, RETEX...).

5.4 Prévention du risque inondation

L'exploitant respecte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin de la Dordogne amont en vigueur pour ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donne lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée au plus tard le 31 mars de chaque année selon le modèle figurant en annexe.

5.5 Etude de dangers

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois à notification du présent arrêté, une révision de son étude de dangers en tenant compte des évolutions du site depuis 2010 et de son environnement.

L'exploitant propose, dans le dossier de révision, en fonction des conclusions de celui-ci des mesures de maîtrise ou de réduction des risques pour maintenir les effets à hauteur d'homme dans les limites de propriété du site.

Ces mesures sont mises en place dans un délai de 12 mois à notification du présent arrêté.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les bains de traitement doivent être considérés comme des déchets lors de leur remplacement et doivent être évacués vers des installations dûment autorisées.

7 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

7.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes des actes antérieurs sont modifiées ou maintenues selon les modalités du tableau ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2023 relatif aux dispositions applicables en cas de sécheresse	L'ensemble des prescriptions	Non-modifiées, l'arrêté préfectoral s'applique à l'installation.
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2014 fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau	L'ensemble des prescriptions	Remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2022 portant prise en compte des prescriptions techniques applicables aux installations de traitement de surface	L'ensemble des prescriptions	Remplacées par les prescriptions du présent arrêté.
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1995	L'ensemble des prescriptions	Remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été arrêté pendant plus de 3 ans consécutifs.

8.2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement compétent.

8.5 Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

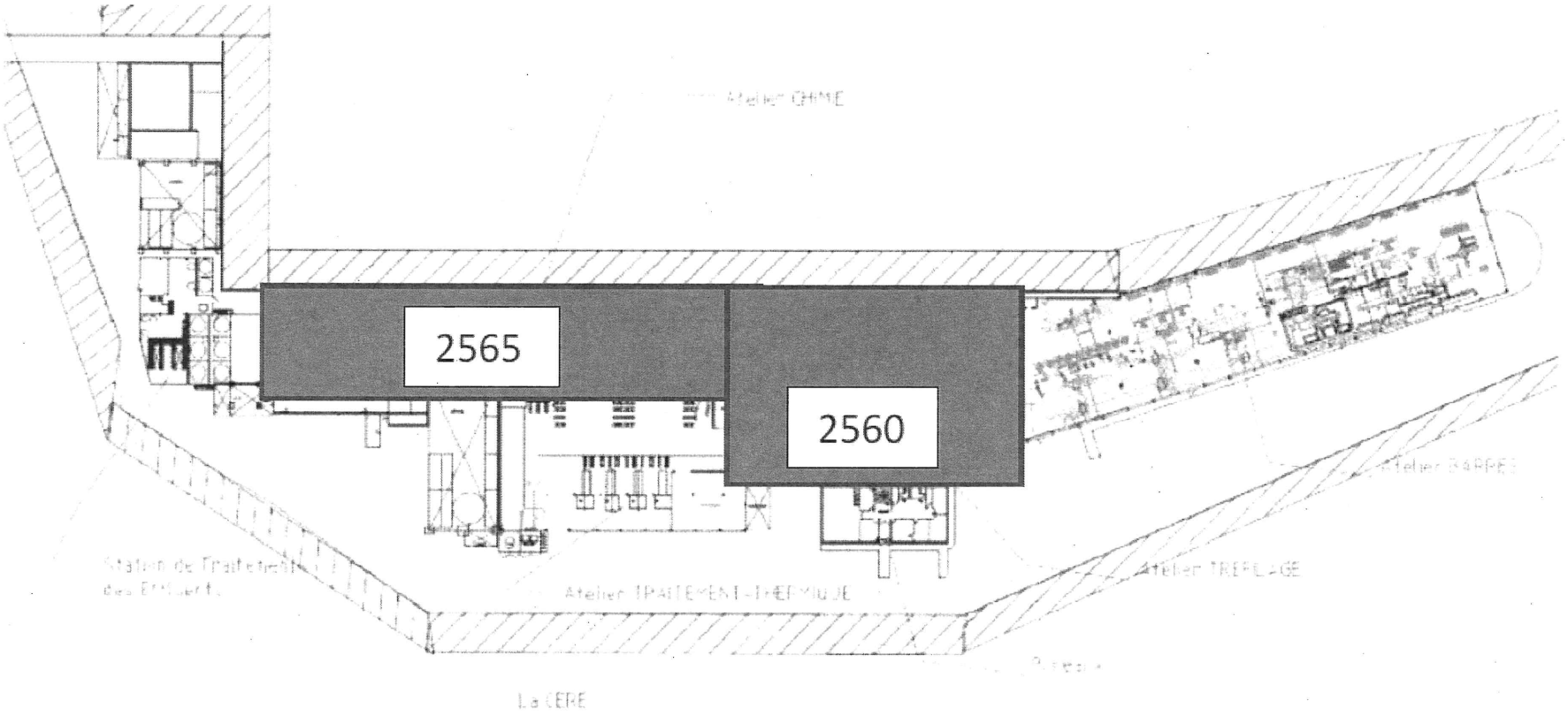
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le - 2 NOV. 2026

Marilyne POULAIN

Annexe 1 : Organisation de l'activité



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° E-2026_302
en date du 02 novembre 2026

Annexe 2 : modèle de fiche d'information sur le risque de crue

Entreprise XXXXX

(Activité)

Personne à contacter sur le site Nom Adresse Téléphone Fax courriel Horaires et jours de fonctionnement du site :	Zone inondable : <éléments inscrits dans le PPRI> Zone Aléas Cote NGF du site : <description topographique du site> Cote de la crue centennale : m Cote de la crue de 0000 < année des plus hautes eaux connues> : m

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Produits dangereux	Quantités

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Dommages prévisibles

Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:

-